



DIRECTION DE CABINET

==\*==\*==\*==\*

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES  
ET DE LA GÉOLOGIE

==\*==\*==\*==\*

DIRECTION DE LA RECHERCHE  
MINIÈRE ET DU CADASTRE MINIER

==\*==\*==\*==\*

SERVICE DE LA DOCUMENTATION  
ET DU CADASTRE MINIER

==\*==\*==\*==\*

**ARRÊTÉ N° 190 /22/MMG/DIRCAB/DGMG/DRMCM/SDCM  
PORTANT ATTRIBUTION DE TROIS (03) PERMIS D'EXPLOITATION  
ARTISANALE SEMI-MÉCANISÉE POUR L'OR ET LE DIAMANT A LA  
COOPÉRATIVE MINIÈRE SOLEIL DE PENDE**

**LE MINISTRE DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE**

- Vu** la Constitution de la République Centrafricaine du 30 Mars 2016 ;
- Vu** la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret N° 16.0218 du 30 Mars 2016, portant promulgation de la Constitution de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 09.126 du 30 avril 2009, fixant les Conditions d'Application de la Loi n° 09.005 du 29 avril 2009, portant Code Minier de la République Centrafricaine ;
- Vu** le Décret n° 22.040 du 7 Février 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 22.041 du 9 Février 2022, portant confirmation des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le Décret n° 18.186, du 19 Juillet 2018, portant organisation et fonctionnement du Ministère des Mines et de la Géologie et fixant les attributions du Ministre ;

- Vu** la demande formulée en date du 27 Septembre 2022, Monsieur **GBANDI Junior Anselme**, Présidente de la **COOPERATIVE MINIERE SOLEIL DE PENDE**;
- Vu** la quittance du Versement du Trésor Public n° 00014607 du 29 Septembre 2022.

**SUR RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est accordé à la **COOPERATIVE MINIERE SOLEIL DE PENDE**, trois (03) Permis d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée sous le numéro n° 509\_22, n° 510\_22 et n° 511\_22 situés sur le cours d'eau Bé-Baba dans le secteur d'OUHAM BAC, pour une période de validité de trois (3) ans renouvelable.

**Article 2** : Lesdits Permis valables pour l'Or et le Diamant, sont les polygones couvrant une superficie de 3km<sup>2</sup>, soit 300 hectares et sont définis par les coordonnées géographiques suivantes :

3PEASM_OUHAM_BAC_BE BABA			
Points	Longitude Est	Latitude Nord	Aires (ha)
A	16.7828	6.0788	300
B	16.7814	6.0806	
C	16.7927	6.0927	
D	16.8142	6.0816	
E	16.8305	6.0875	
F	16.8418	6.0801	
G	16.8698	6.0811	
H	16.8785	6.0862	
I	16.8810	6.1030	
J	16.8838	6.1025	
K	16.8805	6.0851	
L	16.8704	6.0789	
M	16.8418	6.0784	
N	16.8307	6.0856	
O	16.8134	6.0799	
P	16.7934	6.0902	

**Article 3 :** La COOPERATIVE MINIERE SOLEIL DE PENDE doit tenir à jour :

- Un registre indiquant l'effectif du personnel œuvrant sur ces chantiers et leurs qualifications;
- Un registre mentionnant les productions et les ventes effectuées.

**Article 4 :** La COOPERATIVE MINIERE SOLEIL DE PENDE doit exploiter les substances minérales de façon rationnelle, en respectant les normes de santé publique et de sécurité au travail, de préservation de l'environnement et de commercialisation des produits conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** La COOPERATIVE MINIERE SOLEIL DE PENDE doit exploiter le gîte en se conformant à l'évaluation sommaire et au plan d'exploitation du gîte, fournis préalablement à l'Administration des Mines. Toute modification doit faire l'objet, d'une autorisation préalable de l'Administration des Mines.

**Article 6 :** En application de l'Article 310, du Décret d'Application du Code Minier de la République Centrafricaine, la COOPERATIVE MINIERE SOLEIL DE PENDE doit ouvrir et alimenter un compte séquestre à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ou dans une Banque de la place, destinée à la restauration et à la réhabilitation des sites pendant et après la fermeture de la mine.

**Article 7 :** Les travaux d'exploitation feront l'objet de rapports d'activités semestriels qui seront adressés d'une part, au Ministre en charge des Mines et d'autre part au Directeur Général des Mines.

**Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.



Fait à Bangui, le 07 OCT 2022

**Rufin BENAM-BELTOUNGOU**  
Ministre des Mines et de la Géologie